

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 08703
Numéro SIREN : 409 260 775
Nom ou dénomination : VILLES ET PROJETS

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2019 sous le numéro de dépôt 98598

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-08-2019

N° DE DEPOT : 2019R098598

N° GESTION : 2014B08703

N° SIREN : 409260775

DENOMINATION : VILLES ET PROJETS

ADRESSE : 19 rue de Vienne TSA 50029 75801 Paris cedex 8

DATE D'ACTE : 26-06-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

VILLES ET PROJETS
Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros
Siège Social : 19, rue de Vienne – TSA 50029 – 75801 PARIS Cedex 08
409 260 775 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 26 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 26 juin,

L'Associé Unique de la société VILLES ET PROJETS, la société NEXITY possédant l'intégralité des 2.603.700 actions composant le capital social et représentée par Monsieur Julien CARMONA, Directeur Général Délégué,

Après avoir pris acte que la société KPMG AUDIT IS, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée,

I- A préalablement rappelé ce qui suit :

Monsieur Jean-Luc POIDEVIN, Président de la Société, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux comptes, dans les délais légaux.

L'Associé Unique a pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels.

II - Connaissance prise du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, vu l'ordre du jour ci-après :

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 et quitus au Président et approbation des charges non déductibles
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Décision à prendre en application de l'article L.225-248 du Code de commerce,
- Conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour formalités.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2018 ainsi que les opérations traduits dans ces comptes et résumés dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Associé Unique prend acte que les comptes de l'exercice prennent en charge de dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code pour un montant s'élevant à 1 816 euros, donnant lieu à une imposition de 605 euros.

n 

En conséquence, l'Associé Unique donne quitus au Président de sa gestion pour l'exercice écoulé.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique approuve la proposition du Président et après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 font apparaître une perte d'un montant de 3.305.118 euros, décide, conformément aux dispositions statutaires, d'affecter ladite perte au compte « Report à nouveau » dont le solde, après affectation, ressort négatif à hauteur de 3.303.594 euros.

Conformément à la loi, l'Associé Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 approuvés ce jour et statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, constate qu'aucune convention visée à l'article L.227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.


Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

CINQUIEME DECISION


L'Associé Unique donne tous pouvoirs à WOLTERS KLUWER et/ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique et le Président de la Société.



L'Associé Unique
NEXITY
Monsieur Julien CARMONA



Le Président
Monsieur Jean-Luc POIDEVIN